



Les principes de PCAP^{MD1}

Description :

Cet outil présente les principes de PCAP[®] ainsi que des façons de les intégrer à votre collecte de données ou à votre projet de recherche. *(Cet outil utilise des informations se trouvant sur le site Web du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations.)*

Utilisation :

Les principes de PCAP[®] sont la norme reconnue en matière de collecte de données et de recherche sur les Premières Nations. Servez-vous des définitions et des exemples suivants pour guider votre collecte de données ou vos initiatives de recherche.

Le sigle PCAP[®] abrège la suite **propriété, contrôle, accès, possession**.

Chaque milieu de vie des Premières Nations interprète ces principes à sa façon. PCAP[®] n'est ni une doctrine, ni une obligation, mais plutôt un ensemble de principes qui reflètent l'engagement des Premières Nations à utiliser et à partager les informations d'une manière qui profite à la collectivité tout en minimisant les préjudices.

Propriété :

La notion de propriété désigne la relation que les Premières Nations entretiennent avec leur savoir culturel et les données et renseignements les concernant. Selon ce principe, une communauté ou un groupe est collectivement propriétaire des informations qui la concernent, à l'instar d'un individu qui est naturellement propriétaire de ses renseignements personnels. La propriété est différente de l'intendance. L'intendance ou la garde des données par une institution imputable est un mécanisme qui permet de conserver la propriété des informations en tous genres.

Questions à se poser²:

- Comment les données identifient-elles les Premières Nations?
- À qui appartiennent les données? Sont-elles octroyées sous licence?
- Comment détermine-t-on la propriété des données?
- De quelle façon gère-t-on le consentement?
- Les Premières Nations sont-elles reconnues à titre d'auteur ou de contributeur?

¹ PCAP[®] est une marque déposée du Centre de gouvernance de l'information des Premières nations (www.FNIGC.ca/OCAP)

²Les questions et considérations ont été présentées à l'atelier national du CGIPN en mars 2013 et constituent un point de départ pour des questions et considérations plus approfondies relatives à la conformité aux principes de PCAP.





Contrôle :

Les aspirations et les droits des Premières Nations de reprendre et de maintenir le contrôle sur leurs vies et leurs institutions s'étend aux informations à leur sujet. Le principe de contrôle désigne le droit des Premières Nations de contrôler d'intégralité de la recherche et des processus de gestion de l'information les concernant. Cela comprend toutes les étapes d'un projet, de la collecte à la destruction des données.

Questions directrices :

- Comment les Premières nations exercent-elles le contrôle des données?
- Y a-t-il des ententes en place ou en négociation?
- Comment sont prises les décisions relatives aux données?
- Quel chemin prennent les données?
- Qu'arrive-t-il aux données et aux résultats une fois le projet terminé?

Accès :

Quel que soit l'endroit où se trouvent des renseignements et données concernant les Premières Nations, ces dernières doivent y avoir accès. Ce principe confirme également le droit des communautés et des organisations des Premières Nations de prendre des décisions concernant l'accès à leurs informations collectives.

Questions directrices :

- Comment les Premières Nations peuvent-elles accéder à leurs données?
- Si des renseignements personnels sont recueillis ou conservés, comment les membres des Premières nations peuvent-ils avoir y accès?
- Qui a accès aux données?
- Ces personnes seront-elles formées?
- Quelles sont les mesures de sécurité et de confidentialité en place?

Possession :

Alors que la propriété définit la relation qui existe entre un peuple et l'information le concernant, la possession ou la gestion est, quant à elle, un principe plus concret. Il s'agit du contrôle matériel des données. La possession est un mécanisme permettant de faire valoir et de protéger la propriété.

Questions directrices :

- Les données seront-elles détenues par une Première Nation ou une entité contrôlée par une Première Nation? Sinon, pourquoi pas?





Questions à se poser :

- Quel est l'avantage du projet pour les Premières Nations?
- Y a-t-il risque de préjudice aux Premières Nations ou à un peuple en particulier? Si oui, qu'est-ce qui est fait pour atténuer ce risque?
- Y a-t-il une stratégie de communication constante en place?
- Ce projet favorise-t-il le renforcement des capacités des Premières Nations?
- Si le projet comprend la collecte de renseignements personnels, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a-t-elle été effectuée?
- Les données ou les résultats de recherche seront-ils retournés à la communauté?
- Ce projet a-t-il été approuvé par un comité d'éthique?

Outils pour favoriser l'application des principes de PCAP®

Sensibilisation

Les Premières Nations et leurs organisations doivent sensibiliser leurs propres collectivités, leurs partenaires gouvernementaux, les universités et toute autre personne qui souhaite collaborer avec elles à la recherche ou les aider à la gestion des informations. Pour ce faire, elles peuvent diffuser des informations en ligne et par d'autres médias, mais surtout faire la promotion du processus de certification PCAP® du Centre de gouvernance de l'information des Premières nations. Exemples de mesures de sensibilisation :

- faire la promotion des principes de PCAP® auprès des universitaires et des gouvernements;
- sensibiliser le personnel du gouvernement et des universités aux exigences des principes de PCAP® et à la façon dont les contrats peuvent être modifiés (de façon proactive) pour répondre aux besoins et aux valeurs des Premières Nations;
- créer des partenariats avec les universités;
- créer des outils prêts à l'emploi :
 - des « normes » PCAP® (p. ex., protection de la propriété intellectuelle, etc.);
 - des modèles d'ententes de partage de données;
 - des lois sur la protection de la vie privée des Premières Nations;
 - des politiques et procédures en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour les Premières Nations.
- informer la population et les dirigeants sur les principes de PCAP®;
- promouvoir le renforcement des capacités de gestion des données des entités des Premières Nations.





Législation :

Les lois des Premières Nations sont un outil permettant de contourner certains obstacles associés à la compétence et aux capacités. Une loi sur la protection des renseignements personnels accompagnée de politiques et de procédures pourrait aider les Premières Nations à conserver leurs propres données. Une Première Nation qui exerce compétence dans le domaine de la protection de la vie privée renforce également ses capacités en la matière. Une telle loi peut traiter de la protection à la fois de la vie privée à l'échelle des individus et de la confidentialité à l'échelle de la communauté en incorporant des normes universelles et les principes PCAP®.

Changer d'intendant des données :

La seule méthode fiable pour empêcher l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale (ou d'une loi provinciale ou territoriale similaire), qui ne reconnaît pas toutes les Premières Nations comme des gouvernements et qui ne protège pas les renseignements collectifs des Premières Nations, est d'empêcher que les données des Premières Nations soient sous le contrôle d'une institution fédérale. Cela peut se faire par les moyens suivants :

- transférer les données à l'intendance d'une Première Nation ou d'une organisation contrôlée par une Première Nation;
- avoir recours aux services d'un tiers qui n'est pas assujéti à la législation sur l'accès à l'information et la liberté d'accès à l'information, par exemple une université, une entité privée ou même, dans certains cas, un partenaire provincial. Il faut alors s'assurer qu'aucun autre obstacle légal n'empêche le tiers d'exercer ses fonctions.

Ententes de partage des données :

- Comme les principes de PCAP®, notamment ceux touchant le concept de protection de la vie privée collective cher aux Premières Nations, ne sont pas reconnus en droit canadien, les ententes sont la seule façon de réglementer l'utilisation des renseignements personnels et revêtent une importance capitale. Il devrait y avoir une entente juridiquement contraignante qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation des données dans tous les cas où les renseignements des Premières Nations sont détenus par une entité autre que ladite nation. Les Premières nations peuvent exercer une gouvernance efficace de leurs informations au moyen d'ententes rédigées de façon appropriée.
- Questions à se poser et éléments à prendre en compte dans la rédaction de tout accord :
- Les parties reconnaissent-elles toutes que les données sont la propriété des Premières Nations?
- Qui détient les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche?
- Comment les Premières Nations peuvent-elles accéder aux données les concernant?





- Contrôle de toutes les utilisations, de l'accès et de la divulgation possibles — énumérer les utilisations qui sont acceptables pour la Première Nation et celles qui nécessitent son consentement. Pas d'utilisation secondaire sans consentement.
- Comment les décisions au sujet de l'utilisation des données des Premières Nations pour le couplage des données seront-elles prises?
- Exigences en matière de rapports réguliers par l'intendant des données en ce qui a trait à tous les accès.
- Protection de la vie privée personnelle et collective.
- Examen servant à déterminer la vulnérabilité de l'entente en vertu des lois sur l'accès à l'information ainsi que la législation applicable en matière de protection de la vie privée.
- La Première Nation peut-elle résilier l'entente pour quelque raison que ce soit?
- Qu'advient-il des données à la résiliation ou à l'échéance de l'entente?
- Y a-t-il une disposition exigeant que la Première Nation soit informée de toute violation?
- Y a-t-il une disposition exigeant que toute contribution d'une Première Nation lui soit correctement attribuée et qu'on donne aux Premières Nations l'occasion de commenter les travaux avant leur publication?
- Faut-il présenter les résultats de recherche à la population avant leur publication?
- Le partenariat ou le projet peut-il servir à renforcer la capacité des Premières Nations dans le domaine de la gestion de l'information, de l'analyse, etc.
- Existe-t-il des exigences de consultation et de communication continues entre l'intendant des données et la Première Nation?
- L'entente envisage-t-elle ou permet-elle le transfert futur de l'intendance des données aux Premières Nations?

